



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne  
Place Général Bonet  
CS40020  
61013 Alençon

Alençon, le 06/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES DE BOITRON**

Le Petit Hameau  
61500 Boitron

Références : 61 / 2024 - 164

Code AIOT : 0005302813

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement CARRIERES DE BOITRON implanté Le Petit Hameau 61500 Boitron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan d'actions régionales 2024 de la DREAL Normandie, plus spécifiquement l'action régionale déchets inertes carrières-ISDI.

Il s'agit d'une visite inopinée durant laquelle un prélèvement a été effectué par un laboratoire mandaté par la DREAL Normandie (IDRA Environnement) sur un lot de déchets admis au sein de la carrière pour remblaiement afin d'être analysé, de s'assurer du respect et de l'efficacité des procédures mises en place pour l'acceptation des déchets, et de valider la non-dangerosité et le caractère inerte de ces déchets.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DE BOITRON
- Le Petit Hameau 61500 Boitron
- Code AIOT : 0005302813
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des Carrières de Boitron (groupe Eiffage depuis 2010) est autorisée à exploiter la carrière de grès quartzite, sur le territoire des communes de Boitron et d'Essay, au lieu-dit «Le Petit Hameau». L'exploitation de cette carrière a débuté au début du XXème siècle. La poursuite de l'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 juin 2005, complété le 4 juin 2015. La production maximale annuelle est limitée à 350 000 tonnes, autorisée pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 22 juin 2030, et divisée en deux zones d'exploitation séparées par la rivière La Vézonne : • le secteur en rive gauche de cette rivière, correspondant à la carrière historique (superficie exploitable de 6,5ha, cote d'extraction maximale de 110 mNGF) ; • le secteur en rive droite de cette rivière (superficie exploitable de 6,4 ha, cote d'extraction maximale de 130 mNGF). Les extractions s'effectuent à ciel ouvert, en gradins, avec l'utilisation d'explosifs et hors d'eau, après pompage des eaux d'exhaure. L'exploitant est autorisé à recevoir des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
3	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
4	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Remblayage par des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article Article 31	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
8	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les documents et procédure d'acceptation des déchets mis en place par l'exploitant répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes au sein des installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Néanmoins, il apparaît que le 2ème contrôle visuel, au moment du déchargement des déchets inertes au sein de la carrière, est fait si du personnel est disponible. Cette lacune est compensée par un contrôle visuel avant de déverser les déchets dans la fosse à remblayer et par la possibilité de retourner les lots de déchets qui ne seraient pas conformes aux exigences de l'arrêté précité à son producteur pour être expédié vers les filières de traitement adaptées.

Les résultats des analyses sur le prélèvement effectué sont conformes aux prescriptions d'acceptation de l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'arrêté ministériel précité et au guide de caractérisation en dangerosité n°INERIS-DRC-15-149793-06416A du 04 février 2016 de l'INERIS. Enfin, l'exploitant maîtrise l'utilisation de l'outil en ligne RNDTS traçant les réceptions de déchets inertes, s'en servant même de registre des déchets entrants.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Admission des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Document préalable - annexes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;</li> <li>- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;</li> <li>- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;</li> <li>- l'origine des déchets;</li> <li>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;</li> <li>- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des</li> </ul>

installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

### **Constats :**

Au jour de la visite, deux lots de déchets inertes étaient en attente sur l'aire de déchargement. Le premier, livré le 4 septembre 2024, est l'objet du certificat d'acceptation préalable n°BOI-2024-09-29 présenté par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Les déchets proviennent d'un chantier de terrassement à Lignerolles (61).

Le deuxième, livré quelques heures avant la visite d'inspection, est l'objet du CAP n°BOI-2024-09-31. Les déchets proviennent d'un chantier de terrassement à Saint-Langis-les-Mortagne (61). C'est ce lot qui a fait l'objet d'un prélèvement inopiné (voir point de contrôle n°4).

Le formulaire du document d'acceptation préalable, à faire parvenir à l'exploitant 72 heures avant la livraison, comprend les renseignements suivants :

- producteur du déchet : raison sociale, adresse, téléphone, mail, N° SIRET, code APE, cachet et signature ;
- demandeur de l'acceptation : raison sociale, adresse, téléphone, mail, N° SIRET, code APE cachet et signature ;
- transporteur : raison sociale, adresse, téléphone, mail, N° SIRET, code APE cachet et signature ;
- localisation du chantier, levée de doutes : nature des travaux du chantier, adresse, coordonnées GPS ou n° de parcelle cadastrale, type de terrain, positionnement sur la dangerosité (déchets POP, site identifié sites et sols pollués avec n° de SIS le cas échéant, provenance ICPE, stockage d'hydrocarbures, substances radioactives, activités polluantes industrielles, présence d'amiante). Une analyse sur le lot de déchet est demandé au producteur si un des critères précédents est positif (pack ISDI et analyses de métaux sur brut).
- identification du déchet et quantité ;
- décision d'acceptation par l'exploitant, cachet et signature.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le CAP n°BOI-202409-29 fait apparaître la mention suivante :

« DAP à transmettre 72h avant la 1ère livraison à : xxx.xxx@eiffage.com pour les chantiers ornaïs, xxxx.xxxx@eiffage.com pour tous les chantiers de l'Île de France ».

Il est rappelé à l'exploitant les dispositions de l'article 3.7.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2015 :

*« Pour les déchets inertes apportés directement par les soins de leur producteur, seuls les déchets ne pouvant être réutilisés ou recyclés sur des chantiers situés dans un rayon maximal de 50 km du chantier d'origine sont admissibles sur la carrière. L'exploitant est en mesure de justifier que les déchets admis remplissent cette condition. Les déchets inertes collectés dans le cadre du double fret ne sont pas concernés par cette restriction de distance, sous réserve des justificatifs en attestant le bien fondé et, en particulier, de l'impossibilité du recyclage ou de la valorisation des déchets à un coût économiquement acceptable. »*

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Admission des déchets inertes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, justification de la non-dangereusité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
<b>Constats :</b>  Le formulaire d'acceptation préalable utilisé par l'exploitant intègre une rubrique concernant l'origine du déchet afin d'effectuer une levée de doute. Les critères renseignés sont : <ul style="list-style-type: none"><li>• nature des travaux du chantier ;</li><li>• adresse ;</li><li>• coordonnées GPS ou n° de parcelle cadastrale ;</li><li>• type de terrain ;</li><li>• positionnement sur la dangerosité (déchets POP, site identifié sites et sols pollués avec n° de SIS le cas échéant, provenance ICPE, stockage d'hydrocarbures, substances radioactives, activités polluantes industrielles, présence d'amiante). Une analyse sur le lot de déchet est demandée au producteur si un des critères précédents est positif (pack ISDI et analyses de métaux sur brut).</li></ul> Le formulaire d'acceptation préalable limite également les déchets à la liste suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>• 17 01 01 Bétons &lt; 50cm</li><li>• 17 01 01 Bétons 50cm à 100 cm</li><li>• 17 01 01 Bétons &gt; 100cm</li><li>• 17 01 01 Bétons ferraiillés</li><li>• 17 01 02 Briques</li><li>• 17 01 03 Tuiles et céramiques</li><li>• 17 01 07 Mélange bétons briques tuiles céramiques (Gravats)</li><li>• 17 05 04 Terres pierres K3</li></ul> En cas de doute sur l'utilisation antérieure du terrain, l'exploitant a indiqué rechercher l'existence d'un diagnostic de pollution des sols, voire d'aller réaliser un prélèvement sur le site d'origine.  La procédure d'acceptation au sein de la carrière indique (rubrique 5) la liste des déchets à refuser : <ul style="list-style-type: none"><li>• les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant du</li></ul>

démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...), de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;

- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics ;
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- les mélanges bitumineux contenant du goudron ;
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Admission des déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, justification du caractère inerte

**Prescription contrôlée :**

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

**Constats :**

Les lots de déchets d'enrobés bitumineux ne sont pas autorisés par les arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation de la carrière et sont systématiquement refusés.

Comme indiqué au point de contrôle n°2, une recherche sur l'origine du déchet est effectuée.

Une analyse est demandée au producteur du déchet en cas de réponse positive à l'un des critères du formulaire.

Par ailleurs, l'exploitant demande également qu'une analyse soit annexée à la demande d'acceptation préalable toutes les 2000 tonnes pour les déchets provenant d'un chantier, et toutes les 500 tonnes pour les déchets provenant d'une plateforme de regroupement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, résultats des analyses du prélèvement inopiné
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, un échantillon homogène et représentatif a été prélevé sur un lot de déchets en attente de mise en remblai contenant plusieurs morceaux d'enrobés pour être analysé par le laboratoire mandaté dans le cadre de l'action régionale déchets inertes.</p> <p>Les analyses effectuées sur le morceau d'enrobé prélevé ne montrent la présence ni d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ni d'amiante.</p> <p>Celles effectuées sur l'échantillon de terre ne révèlent pas de dépassement des seuils de quantification de métaux "sur brut" indiqués dans le guide de caractérisation en dangerosité de l'INERIS de février 2016.</p> <p>Le test de lixiviation répond aux valeurs indiquées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 précité, ainsi que la quantification en HAP, PCB, BTEX et hydrocarbures.</p> <p>Ainsi, le lot de déchets prélevé est considéré comme inerte et non dangereux.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Remblayage par des déchets inertes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2005, article Article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, absence de matériaux interdits
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les apports extérieurs sont limités à la terre végétale et aux remblais sains. ils font l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.</p> <p>Art 12.3-II de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 :</p> <p>Les déchets utilisables pour le remblayage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;</li> <li>- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au jour de la visite, sur les deux lots en attente sur l'aire de déchargement, le lot correspondant au CAP BOI-2024-09-31 présentait quelques morceaux d'enrobés.</p>

Une analyse sur un prélèvement sur ce lot a donc été demandée au laboratoire IDRA environnement mandaté par la DREAL Normandie dans le cadre de l'action régionale objet de la présente inspection.

L'analyse demandée porte dans un premier temps sur le pack ISDI, recherche de métaux sur brut, ainsi que recherche de HAP et amiante sur un morceau d'enrobé.

La quantité de terre prélevée permettra de procéder dans un second temps à des analyses selon la norme XP X30-489 en fonction des résultats obtenus.

Par ailleurs, aucun agent n'était présent au moment du déchargement afin d'effectuer un second contrôle visuel.

Cette absence est compensée par un contrôle visuel avant de procéder à la verse dans la fosse, et par une clause sur les documents d'acceptation préalable indiquant :

« *Dans le cas d'une pollution avérée, je m'engage à réorienter les déchets vers la filière de traitement adaptée.* »

Par ailleurs, l'exploitant a fourni à l'Inspection des installations classées une copie du registre de refus de déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Autre, contenu de la procédure

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...]

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...]

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

#### **Constats :**

L'exploitant a fourni à l'Inspection des installations classées la procédure d'acceptation préalable du site, mise à jour en septembre 2024.

Le point n°1-1 de la procédure porte sur le contrôle de la fourniture de la demande d'acceptation préalable par le demandeur. Cette dernière vise notamment à vérifier que les déchets sont bien conformes à ceux autorisés sur site (selon la liste mentionnée au point de contrôle n°2) et donc qu'ils sont exclus des déchets mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014

susmentionné.

Le point n°1-2 de la procédure vise à vérifier les données d'origine du chantier (Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees> ainsi que Géoportail : temporalité de la parcelle).

En cas de doute sur un lot de déchets, l'exploitant indique procéder à une analyse « pack ISDI + recherche de métaux sur brut ».

Il en est de même pour les déchets provenant de plateforme de regroupement, pour lesquels l'exploitant demande une analyse par tranche de 500 tonnes de déchets.

Par ailleurs, la procédure fait référence, au sein de la rubrique 6, aux seuils de dépassement de métaux sur brut issus des guides de l'INERIS INERIS-DRC-15-149793-06416A du 04/02/2016 et INERIS- DRC-16-149793-00431B du 07/12/2017.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** acceptation de déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Autre, procédure d'acceptation préalable - mise en oeuvre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

**Constats :**

Pour les 2 lots présents sur l'aire de déchargement en attente, il apparaît que la procédure d'acceptation préalable a été respectée, excepté concernant le 2ème contrôle visuel au moment du déchargement.

Cela aurait notamment permis de constater la présence en nombre significatif de morceaux d'enrobé dans le lot en attente sur la zone n°3 dont le CAP est BOI-2024-09-31.

Un échantillon d'enrobé a donc été prélevé pour être analysé par IDRA Environnement (recherche HAP et amiante).

L'exploitant a indiqué que le faible effectif sur site (4 personnes) ne permettait pas d'avoir systématiquement une personne en accompagnement du transporteur au moment du déchargement.

Cette défaillance est en revanche compensée par un contrôle visuel par l'agent chargé de pousser les déchets dans la fosse, avant cette opération.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer qu'un agent est disponible pour assurer le 2ème contrôle visuel au moment du déchargement sur l'aire dédiée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 :** Traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1

**Thème(s) :** Autre, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...]

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant renseigne le registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS) à l'issue de chaque session de facturation mensuelle.

Ainsi, le jour de la visite, l'Inspection des installations classées a pu constater que le RNDTS était renseigné jusqu'au 31/08/2024.

Cet outil est utilisé par l'exploitant comme registre des déchets entrants.

**Type de suites proposées :** Sans suite